



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 081/2025

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise VEOLIA, demeurant Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 03.10.2025, qui souhaite effectuer des travaux de branchement d'eau potable au niveau du 40 rue du Cheneveau, sur la commune de VEZINS

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de branchement d'eau potable, au niveau au niveau du 40 Rue du Cheneveau – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au niveau 40 rue du Cheneveau, à compter du 13 octobre 2025 et ce pour une durée de 18 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, Rue Nationale :

- ✚ Stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- ✚ Empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue de 4 mètres

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et l'entreprise VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 3 octobre 2025,

Le Maire,

Cédric VAN VOOREN

